

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N°1305130

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 7 avril 2016

---

La présidente de la 6<sup>ème</sup> chambre,

C-

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 10 juillet 2013 et 19 mars 2015, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Frery, demande au tribunal

1°) d'annuler la décision en date du 22 mars 2013 par laquelle le préfet de l'Ardèche a refusé l'admission au séjour de sa conjointe au titre du regroupement familial ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, à ce même préfet d'accueillir favorablement sa demande, ou, à titre subsidiaire, de se réexaminer sa situation, dans le délai de quinze jours suivant notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 400 euros à verser à son conseil, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Par deux mémoires enregistrés les 25 novembre 2013 et 12 novembre 2015, le préfet de l'Ardèche conclut au rejet de la requête.

Saisi par le requérant, le Défenseur des droits a, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, présenté ses observations, enregistrées le 13 janvier 2016.

Par un acte, enregistré le 26 février 2016, M. \_\_\_\_\_ déclare se désister purement et simplement de sa requête.

M. \_\_\_\_\_ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 24 mai 2013.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :  
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1°  
Donner acte des désistements (...) » ;

2. Considérant que le désistement de M. est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au Défenseur des droits et au Préfet de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 7 avril 2016.

La présidente de la 6<sup>ème</sup> chambre,

A. Wolf

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

